

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République italienne relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974,

Par M. Michel YVER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement nous demande d'autoriser la ratification d'une Convention conclue entre la France et l'Italie le 10 septembre 1974, qui, dans l'esprit de la Convention européenne du

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 99 (1975-1976).

6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, modifie les modalités d'appel au service militaire des double-nationaux franco-italiens.

Leur sort est actuellement régi par la Convention du 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie, qui se fonde sur le principe du choix, obligatoire pour les intéressés, de celui des deux Etats où ils désirent accomplir leur service.

La Convention visée par le présent projet de loi, au contraire, a pour fondement le critère de la résidence habituelle : cela évitera notamment les difficultés consécutives par exemple à des déclarations d'option faites après les dates réglementaires, qui amenaient éventuellement certains jeunes gens à être appelés au service dans l'un et l'autre pays successivement, s'ils ne voulaient pas être considérés comme insoumis dans l'un des deux. Un autre avantage du texte en cause sera que les obligations militaires des jeunes gens concernés s'accompliront dans le pays où ils ont vraisemblablement le plus d'attaches. Cette disposition, qui devient le droit commun, ne supprime cependant pas la possibilité de l'option expressément formulée qui est prévue par les textes actuels.

Si l'on tient compte de la définition, donnée à l'article 1 b de la Convention, qui précise que « l'expression « service militaire » s'entend du service militaire obligatoire ou de tout autre service considéré comme équivalent par la législation de l'Etat où ce dernier est accompli », il est aisé de s'apercevoir que, soit par application du critère de la « résidence habituelle », soit à la suite de l'option formelle, les jeunes gens intéressés pourront bénéficier de dispositions très variables, puisque le service militaire italien n'est pas régi exactement par les mêmes règles que les diverses formes du « service national » français.

En second lieu, la Convention qui nous est soumise complète les dispositions du texte de 1953, qui ne s'appliquait pas aux jeunes gens originaires d'un des Etats qui acquéraient la nationalité de l'autre par naturalisation et devenaient ainsi double-nationaux ; il ne s'appliquait en effet qu'aux jeunes gens qui avaient la double nationalité sans manifestation de volonté de leur part.

Le texte considéré apporte en plus une disposition très importante : son article 4 précise que le bénéfice de la Convention s'appli-

quera même aux double-nationaux qui auront acquis leur seconde nationalité après avoir effectué leur service dans l'un des deux Etats.

Ajoutons que l'article 3 de la Convention fixe que « la période prise en considération pour déterminer la résidence habituelle commence le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le double-national atteint l'âge de dix-huit ans ou le jour de l'acquisition de la double nationalité si celle-ci intervient après l'âge de dix-huit ans. Elle se termine à la date d'incorporation de la fraction de classe à laquelle il appartient en raison de son âge ou en raison de l'acquisition de la deuxième nationalité après l'âge de dix-huit ans », la faculté d'option s'exerçant pendant cette période.

L'ensemble de ces dispositions nous paraît apporter beaucoup de clarté dans la situation des intéressés, et s'inspirer de principes d'efficacité et de sens pratique que nous approuvons.

*
* *

En dehors de ces règles concernant le service militaire proprement dit et de quelques dispositions, reprenant pratiquement celles de la Convention de 1953 sur les engagements volontaires ou les insoumissions, le texte fixe, toujours dans le même esprit, la question des réserves : il précise que le service dans les réserves sera fait selon les règles de l'Etat dans l'armée duquel aura été accompli le service actif.

Enfin, il stipule que, dans le cas d'une mobilisation « chacun des deux Etats ne peut rappeler que les double-nationaux qui ont leur résidence habituelle sur son territoire et ceux qui, ayant satisfait aux obligations du service militaire selon sa législation, résident dans un pays tiers ». C'est là toujours, on le voit, l'application du critère de la « résidence habituelle » et cela constitue un indéniable progrès et une simplification considérable par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, qui prévoient notamment que l'Etat qui mobilise peut disposer de tous les intéressés, quel que soit le pays où ils ont accompli leur service et le territoire sur lequel ils résident...

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République italienne relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 10 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 99 (1975-1976) Sénat.